

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le 17/12/2025

S2LO

ID : 074-217400787-20251212-DEL_2025_43-DE

Délibération n° 2025-43

Conseillers municipaux	le douze décembre deux-mil vingt-cinq à dix-neuf heures,
En exercice : 9	Le conseil municipal de la commune de CLERMONT s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de M. Christian VERMELLE, maire.
Quorum : 5	
Présents : 7	Date de convocation : 04/12/2025 Date d'affichage : 04/12/2025
Pouvoir(s) : 1	Présents : Christian VERMELLE, Laury CICLET, Mourad BELMESSIKH, Anne-Olivia CAVALLARI, Geoffrey DUNAND, Philippe MONOD, Serge PASSERAT. Absent(s) : Christine DOCHE, Loïc TARDY.
Scrutin Ordinaire	Procuration(s) : Christine DOCHE donne pouvoir à Christian VERMELLE. Secrétaire de séance : Laury CICLET

Eau Potable - Redevances 2026
Consommation / Performance des réseaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/24 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030

Considérant que pour la redevance « consommation d'eau potable » :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Considérant que pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (*objectif de performance maximale atteint*) et 1 (*objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance*) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que pour l'année 2026, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la **redevance pour consommation d'eau à 0,39 € HT/m³**.

Considérant que pour l'année 2026, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 € HT/m³**.

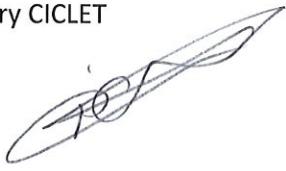
Considérant que pour l'année 2026, le **coefficent de modulation** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable **est fixé à 0,8** (*coefficent de modulation de l'entité de gestion de l'année N-2*)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de fixer à **0,048 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à **compter du 1^{er} janvier 2026**.

Le secrétaire de séance,
Laury CICLET



Le Maire,
Christian VERMELLE

